

### ARTICLE XIII

1. Une coproduction doit être présentée avec la mention "coproduction Canada-Roumanie" ou "coproduction Roumanie-Canada", selon l'origine du coproducteur majoritaire ou selon entente entre coproducteurs.
2. Cette mention doit figurer au générique, dans la publicité commerciale et le matériel de promotion de la coproduction, et lors de sa présentation.

### ARTICLE XIV

À moins que les coproducteurs n'en décident autrement, une coproduction est présentée aux festivals cinématographiques internationaux par le pays du coproducteur majoritaire ou, dans le cas de participations financières égales des coproducteurs par le pays dont le réalisateur est ressortissant.

### ARTICLE XV

Les autorités compétentes des deux pays fixent conjointement les règles de procédure de la coproduction, en tenant compte des lois et règlements en vigueur au Canada et en Roumanie. Ces règles de procédure sont jointes au présent Accord.

### ARTICLE XVI

1. L'importation, la distribution et l'exploitation des productions cinématographiques et vidéo de la Roumanie au Canada, ni des productions cinématographiques et vidéo du Canada en Roumanie ne sont soumises à aucune restriction, sous réserve des lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays.
2. Il serait souhaitable que le doublage ou le sous-titrage en anglais et en français de chaque production de la Roumanie distribuée et présentée au Canada soit réalisé au Canada, et que le doublage ou le sous-titrage en roumain de chaque production canadienne distribuée et présentée en Roumanie soit effectué en Roumanie.